



Département de l'Aude

COMMUNE DE LAURAC

Séance du 15 février 2023

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 08/02/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Yolande STEENKESTE

Présents : 11

Présents : Pierre BAQUE, Yolande STEENKESTE, Alexis DUVAL, Steven GIL, Julien JACQUOT, Pierre-Eric BROUILLARD, Marielle ZANDVLIET, Emilie GRILLERES, Baudouin RIQUET, Sandrine LESTIENNE, Christine PARMENTIER

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 0

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Pierre-Eric BROUILLARD

Objet: A PPROBATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA CCPLM - 2023_DE_002

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 juin 2022 approuvant la création d'un fonds de concours « environnement » et son règlement,

Vu la délibération de la commune de LAURAC, en date du 20 octobre 2022, qui autorise Madame le Maire à solliciter de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer des projets environnementaux.

Vu la délibération relative aux fonds de concours environnement de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère en date du 14 décembre 2022, attribuant un fonds de concours 3 480.94€ à la commune de LAURAC

Il est exposé au conseil municipal que depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L. 5214-16V dans le code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, et ce afin de financer l'investissement ou le fonctionnement d'un dispositif sur la thématique environnementale. Le montant du fonds de concours ne pouvant toutefois excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

L'exposé étant fait il est demandé au conseil municipal :

RF
PREFECTURE DE CARCASSONNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 16/02/2023
011-211101969-20230215-2023_DE_002-DE

D'approuver le versement d'un fonds de concours de 3480.94€ par la communauté de communes Piège Lauragais Malepère à la commune de LAURAC Conformément au vote du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

D'approuver que le versement de ce fonds de concours se fasse conformément aux modalités suivantes de versement prévues dans le règlement du fonds de concours environnement :

-le fonds de concours sera versé sur présentation d'un tableau récapitulatif complet en fonction des dépenses réellement mandatées et certifiées par le comptable assignataire, de la transmission de la délibération de la commune validant le plan de financement définitif visé par le représentant de la commune ;

- en cas de non-achèvement au-delà de 18 mois à compter de la date de notification de l'opération objet du fonds de concours, le fonds de concours sera réputé annuler sans que la commune bénéficiaire puisse se retourner contre la communauté de communes. Une prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira en cas d'accord de la communauté de communes à une dérogation.

D'autoriser Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondant, à signer tout document relatif à cette affaire

Fait et délibéré à LAURAC, les jour, mois et an que dessus.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

